

## Arrêt

n° 146 944 du 2 juin 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me A. VANHOECKE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

Les recours sont dirigés contre deux décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommée le requérant) :

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez né et auriez vécu à Erevan.*

*Vous seriez l'époux de [L.H.] (SP : X.XXX.XXX), avec qui vous auriez deux enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, vous auriez été engagé à la Sûreté nationale.*

*En décembre 2011, vous auriez commencé à ressentir de fortes douleurs au niveau du ventre. Vous auriez été emmené à l'hôpital Hanrapetakan où vous auriez été examiné. Votre estomac étant dans un état grave, vous auriez entamé un traitement.*

*En février 2012, vous auriez été hospitalisé pendant dix jours. Vous auriez par la suite continué un traitement ambulatoire pendant un an et demi.*

*En mars 2013, vous auriez de nouveau eu de gros ennuis à l'estomac. Vous auriez cette fois-ci été pris en charge par le département de thérapie et son médecin [S.A.]. Celle-ci vous aurait prescrit des médicaments, que vous auriez pris pendant deux mois, sans aucun effet.*

*En juin 2013, la médecin vous aurait prescrit quatre ampoules que vous deviez recevoir par intraveineuse. Vous vous seriez rendu à la pharmacie Kaizer, pour acheter la première dose. Suite à l'achat de la seconde ampoule, lors d'un coup de fil téléphonique, vous auriez inscrit un numéro de téléphone dans la boîte, parce que vous n'aviez rien d'autre sous la main pour le noter. Vous vous seriez rendu à l'hôpital pour qu'[A.] vous injecte le produit.*

*En ouvrant la boîte de la quatrième dose achetée à la pharmacie, vous auriez aperçu qu'il s'agissait d'une boîte que vous aviez déjà achetée, puisqu'elle contenait le numéro de téléphone que vous y aviez inscrit quelques jours auparavant. Vous auriez alors compris que les ampoules prescrites ne vous avaient pas été injectées par la médecin. Vous seriez allé la voir sur-le-champ pour lui demander des explications. Elle aurait feint ne pas comprendre et vous aurait assuré qu'il n'y avait aucun problème. Vous lui auriez promis d'obtenir sa démission. Vous seriez également allé trouver le vendeur de la pharmacie Kaizer, qui vous avait vendu les ampoules, et vous vous seriez disputé avec le lui. Le manager de la pharmacie vous aurait téléphoné le soir-même afin de vous dissuader d'aller porter plainte à la police. Le jour d'après, vous seriez allé voir le principal de l'hôpital Hanrapetakan. Celui-ci vous aurait promis de punir la médecin. Vous vous seriez rendu à l'hôpital quelque jours plus tard pour des soins pour votre fille, et auriez remarqué qu'[A.] était toujours en fonction. Vous auriez également parlé de vos problèmes à votre travail. Ils n'auraient cependant pas réagi.*

*Vous auriez alors commencé à recevoir des menaces au téléphone de la part des hommes de Samvel Alexanyan, pour vous empêcher d'aller porter plainte contre la médecin.*

*Quelques jours plus tard, vous auriez déposé une plainte contre [A.] à la police.*

*Début septembre 2013, votre épouse aurait été licenciée par le directeur de la crèche où elle travaillait – qui était sous l'égide d'Alexanyan –.*

*Le 18 décembre 2013, les hommes d'Alexanyan vous auraient fixé un rendez-vous. Ils vous auraient annoncé que la médecin était décédée, et vous auraient accusé de sa mort. Ils vous auraient blessé à l'oreille. Le lendemain, vous auriez reçu des soins à la polyclinique de votre quartier. Vous auriez appris par la suite que la médecin était décédée des suites d'un cancer.*

*Apprenant cet incident, vos supérieurs vous auraient repris votre arme de travail – afin d'éviter que vous ne l'utilisiez en cas de bagarre ultérieure -.*

*Suite à ce passage à tabac, vous auriez vécu chez votre belle-mère, afin de ne pas vous faire repérer. Vous auriez en effet appris que le maire de votre quartier était le neveu d'Alexanyan.*

*Mi-janvier 2014, vous vous seriez réfugié avec votre famille dans la maison de votre oncle, à Zeytun (quartier de Erevan).*

*Le 20 février 2014, vous auriez été licencié de votre travail à la Sûreté.*

*Le 3 mars 2014, vous auriez pris l'avion avec épouse jusque Moscou, et puis jusque Paris. Vous auriez ensuite voyagé jusqu'en Belgique en voiture avec le passeur. Une fois arrivés à Bruxelles, celui-ci vous aurait repris vos passeports. Vous avez introduit cette présente demande en date du 10 mars 2014.*

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations et celles de votre épouse recèlent des divergences, invraisemblances et méconnaissances qui ne me permettent pas d'accorder foi à votre demande d'asile.

Ainsi, alors que vous situez votre unique agression par les hommes d'Alexanyan le 18 décembre 2013 (pp. 5, 8, 9 CGRA), votre épouse situe cette même agression le 18 février 2014 (p.3 CGRA épouse). Confrontée à cette contradiction, votre épouse déclare qu'elle se souvient que c'était en hiver. Or, dans la mesure où il s'agit du seul épisode de violence physique dont vous dites avoir été victime et dont votre épouse dit avoir été témoin, cette explication ne permet pas de lever la contradiction relevée.

Une autre contradiction entache davantage la crédibilité de votre récit. Alors que vous déclarez n'avoir reçu de soins que le lendemain de l'agression, en allant, seul, à la polyclinique (pp. 5 et 10 CGRA), votre épouse déclare quant à elle que vous avez fait appel au médecin de votre polyclinique et qu'elle était présente quand il est venu, le jour même de l'agression. Confrontée à cette divergence, votre épouse réaffirme qu'elle était présente lors de la venue du médecin et déclare qu'elle vous a accompagné à la polyclinique les jours suivants, hormis le lendemain de l'agression (p. 3 CGRA épouse).

En outre, vous ne présentez aucune preuve de l'existence de la médecin [A.], qui serait à la base de tous vos ennuis. Nous constatons en effet que celle-ci ne figure à aucun endroit sur les nombreux documents médicaux que vous présentez, contrairement à ce que vous affirmez pourtant (p.4 CGRA).

Ajoutons que vous n'avez pas non plus cherché à récolter des informations à propos de cette personne, dont vous dites ne rien savoir (p.9 CGRA). Dans la mesure où cette femme serait à l'origine des problèmes que vous invoquez, il n'est guère vraisemblable que vous ne sachiez rien de celle-ci, à part qu'elle serait médecin dans le département thérapie à Hanrapetakan. En effet, si vous avez connu des problèmes avec cette dame, il n'est pas crédible que vous ne vous soyiez pas renseigné un minimum à son sujet afin de pouvoir porter plainte contre elle de manière efficace et afin de vous prémunir au mieux de celle-ci.

Je constate également que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer le lien qui unirait ce médecin avec Samvel Alexanyan, vous limitant à dire qu'[A.] possèderait des pharmacies, et importerait des médicaments en Arménie. A nouveau, il est hautement invraisemblable que vous ne vous soyiez pas renseigné à ce sujet.

Egalement, le Commissariat général ne voit pas le lien entre le décès de ce médecin, qui serait morte d'une maladie – et les pressions et menaces de mort qui s'en seraient suivies de la part des hommes d'Alexanyan, un député et un des plus grands oligarques du pays. Quand bien même un conflit aurait eu lieu avec ce médecin – que vous êtes en défaut d'établir –, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre des raisons pour lesquelles Alexanyan s'acharnerait sur votre personne. Rien dans vos déclarations ne nous permet en effet de comprendre pourquoi Alexanyan et ses hommes vous causeraient tant d'ennuis alors que ce médecin serait décédé, et qu'elle n'aurait de toute façon connu aucun ennui avec la justice (p.8 CGRA). Ces incohérences dans votre récit impactent fortement la crédibilité des problèmes allégués.

Egalement, vous n'appuyez pas par une preuve votre licenciement ou celui de votre épouse à la crèche, qui serait sous l'égide d'Alexanyan, qui serait lui-même lié au médecin [A.].

Il est clair que ce manque de preuves ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant aux documents que vous apportez, ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez connus à cause de ce médecin.

*Ainsi, la carte ambulatoire datée du 19 décembre 2013 que vous fournissez, indique que vous avez reçu un coup, mais ne précise pas dans quelles conditions, de telles sorte que cette attestation ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre demande d'asile.*

*S'agissant du document adressé à la police, ce document contient uniquement vos déclarations. Rien n'indique dès lors que le contenu de cette plainte soit conforme à la réalité. Le seul fait qu'une signature manuscrite sanctionne la réception de cette plainte ne garantit en rien qu'elle a effectivement été transmise aux services de police.*

*Quant à la lettre adressée à l'ombudsman, il s'agit à nouveau uniquement de vos déclarations. Partant, cette lettre ne peut prouver les persécutions alléguées. Le seul fait que ce cachet soit apposé sur ce document ne suffit pas à établir la réalité des faits, en particulier dans le contexte d'un pays tel que l'Arménie, où vu la corruption endémique, il est aisément d'obtenir de faux documents (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif).*

*S'agissant de l'enregistrement audio et de la vidéo que vous soumettez, il nous est impossible d'identifier les intervenants. Concernant la vidéo, nous apercevons la partie inférieure de personnes, vous reprochant d'avoir porté plainte. Il n'est cependant pas mentionné contre qui vous l'auriez fait. S'agissant de la conversation téléphonique, une voix vous menace de ne pas pouvoir continuer votre traitement en Arménie, et vous menace aussi de mort, si vous n'arrêtez pas vos poursuites contre la médecine. Cependant, ces éléments de preuve, de par leur nature, ne sont pas suffisants à rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit (cfr infra).*

*Les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande, votre acte de naissance et celui de vos enfants, votre acte de mariage, votre carte de service à la Sûreté, les photos de vous et vos collègues, votre attestation d'employé militaire de la Sûreté nationale d'Arménie, votre fiche de paie, votre permis de conduire, concernent votre identité et votre travail, et n'ont pas de lien avec les problèmes allégués.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### *1.2. Concernant la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante) :*

##### **« Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Vous seriez l'épouse de [G.M.] (SP : X.XXX.XXX), avec qui vous auriez deux enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari.*

*Vous avez introduit cette présente demande d'asile le 10 mars 2014.*

### **A. Motivation**

*Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari (p.2 CGRA). Or, j'ai pris à l'égard celui-ci une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous, pour les mêmes motifs.*

*Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci dessous :*

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez né et auriez vécu à Erevan.*

*Vous seriez l'époux de [L.H.] (SP : X.XXX.XXX), avec qui vous auriez deux enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, vous auriez été engagé à la Sûreté nationale.*

*En décembre 2011, vous auriez commencé à ressentir de fortes douleurs au niveau du ventre. Vous auriez été emmené à l'hôpital Hanrapetakan où vous auriez été examiné. Votre estomac étant dans un état grave, vous auriez entamé un traitement.*

*En février 2012, vous auriez été hospitalisé pendant dix jours. Vous auriez par la suite continué un traitement ambulatoire pendant un an et demi.*

*En mars 2013, vous auriez de nouveau eu de gros ennuis à l'estomac. Vous auriez cette fois-ci été pris en charge par le département de thérapie et son médecin [S.A.]. Celle-ci vous aurait prescrit des médicaments, que vous auriez pris pendant deux mois, sans aucun effet.*

*En juin 2013, la médecin vous aurait prescrit quatre ampoules que vous deviez recevoir par intraveineuse. Vous vous seriez rendu à la pharmacie Kaizer, pour acheter la première dose. Suite à l'achat de la seconde ampoule, lors d'un coup de fil téléphonique, vous auriez inscrit un numéro de téléphone dans la boîte, parce que vous n'aviez rien d'autre sous la main pour le noter. Vous vous seriez rendu à l'hôpital pour qu'[A.] vous injecte le produit.*

*En ouvrant la boîte de la quatrième dose achetée à la pharmacie, vous auriez aperçu qu'il s'agissait d'une boîte que vous aviez déjà achetée, puisqu'elle contenait le numéro de téléphone que vous y aviez inscrit quelques jours auparavant. Vous auriez alors compris que les ampoules prescrites ne vous avaient pas été injectées par la médecin. Vous seriez allé la voir sur-le-champ pour lui demander des explications. Elle aurait feint de comprendre et vous aurait assuré qu'il n'y avait aucun problème. Vous lui auriez promis d'obtenir sa démission. Vous seriez également allé trouver le vendeur de la pharmacie Kaizer, qui vous avait vendu les ampoules, et vous vous seriez disputé avec le lui. Le manager de la pharmacie vous aurait téléphoné le soir-même afin de vous dissuader d'aller porter plainte à la police. Le jour d'après, vous seriez allé voir le principal de l'hôpital Hanrapetakan. Celui-ci vous aurait promis de punir la médecin. Vous vous seriez rendu à l'hôpital quelque jours plus tard pour des soins pour votre fille, et auriez remarqué qu'[A.] était toujours en fonction. Vous auriez également parlé de vos problèmes à votre travail. Ils n'auraient cependant pas réagi.*

*Vous auriez alors commencé à recevoir des menaces au téléphone de la part des hommes de Samvel Alexanyan, pour vous empêcher d'aller porter plainte contre la médecin.*

*Quelques jours plus tard, vous auriez déposé une plainte contre [A.] à la police.*

*Début septembre 2013, votre épouse aurait été licenciée par le directeur de la crèche où elle travaillait – qui était sous l'égide d'Alexanyan –.*

*Le 18 décembre 2013, les hommes d'Alexanyan vous auraient fixé un rendez-vous. Ils vous auraient annoncé que la médecin était décédée, et vous auraient accusé de sa mort. Ils vous auraient blessé à l'oreille. Le lendemain, vous auriez reçu des soins à la polyclinique de votre quartier. Vous auriez appris par la suite que la médecin était décédée des suites d'un cancer.*

*Apprenant cet incident, vos supérieurs vous auraient repris votre arme de travail – afin d'éviter que vous ne l'utilisiez en cas de bagarre ultérieure -.*

*Suite à ce passage à tabac, vous auriez vécu chez votre belle-mère, afin de ne pas vous faire repérer. Vous auriez en effet appris que le maire de votre quartier était le neveu d'Alexanyan.*

*Mi-janvier 2014, vous vous seriez réfugié avec votre famille dans la maison de votre oncle, à Zeytun (quartier de Erevan).*

*Le 20 février 2014, vous auriez été licencié de votre travail à la Sûreté.*

*Le 3 mars 2014, vous auriez pris l'avion avec épouse jusque Moscou, et puis jusque Paris. Vous auriez ensuite voyagé jusqu'en Belgique en voiture avec le passeur. Une fois arrivés à Bruxelles, celui-ci vous aurait repris vos passeports. Vous avez introduit cette présente demande en date du 10 mars 2014.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vos déclarations et celles de votre épouse recèlent des divergences, invraisemblances et méconnaissances qui ne me permettent pas d'accorder foi à votre demande d'asile.*

*Ainsi, alors que vous situez votre unique agression par les hommes d'Alexanyan le 18 décembre 2013 (pp. 5, 8, 9 CGRA), votre épouse situe cette même agression le 18 février 2014 (p.3 CGRA épouse). Confrontée à cette contradiction, votre épouse déclare qu'elle se souvient que c'était en hiver. Or, dans la mesure où il s'agit du seul épisode de violence physique dont vous dites avoir été victime et dont votre épouse dit avoir été témoin, cette explication ne permet pas de lever la contradiction relevée.*

*Une autre contradiction entache davantage la crédibilité de votre récit. Alors que vous déclarez n'avoir reçu de soins que le lendemain de l'agression, en allant, seul, à la polyclinique (pp. 5 et 10 CGRA), votre épouse déclare quant à elle que vous avez fait appel au médecin de votre polyclinique et qu'elle était présente quand il est venu, le jour même de l'agression. Confrontée à cette divergence, votre épouse réaffirme qu'elle était présente lors de la venue du médecin et déclare qu'elle vous a accompagné à la polyclinique les jours suivants, hormis le lendemain de l'agression (p. 3 CGRA épouse).*

*En outre, vous ne présentez aucune preuve de l'existence de la médecin [A.], qui serait à la base de tous vos ennuis. Nous constatons en effet que celle-ci ne figure à aucun endroit sur les nombreux documents médicaux que vous présentez, contrairement à ce que vous affirmez pourtant (p.4 CGRA).*

*Ajoutons que vous n'avez pas non plus cherché à récolter des informations à propos de cette personne, dont vous dites ne rien savoir (p.9 CGRA). Dans la mesure où cette femme serait à l'origine des problèmes que vous invoquez, il n'est guère vraisemblable que vous ne sachiez rien de celle-ci, à part qu'elle serait médecin dans le département thérapie à Hanrapetakan. En effet, si vous avez connu des problèmes avec cette dame, il n'est pas crédible que vous ne vous soyiez pas renseigné un minimum à son sujet afin de pouvoir porter plainte contre elle de manière efficace et afin de vous prémunir au mieux de celle-ci.*

*Je constate également que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer le lien qui unirait ce médecin avec Samvel Alexanyan, vous limitant à dire qu'[A.] possèderait des pharmacies, et importerait des médicaments en Arménie. A nouveau, il est hautement invraisemblable que vous ne vous soyiez pas renseigné à ce sujet.*

*Egalement, le Commissariat général ne voit pas le lien entre le décès de ce médecin, qui serait morte d'une maladie – et les pressions et menaces de mort qui s'en seraient suivies de la part des hommes d'Alexanyan, un député et un des plus grands oligarques du pays. Quand bien même un conflit aurait eu lieu avec ce médecin – que vous êtes en défaut d'établir –, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre des raisons pour lesquelles Alexanyan s'acharnerait sur votre personne.*

*Rien dans vos déclarations ne nous permet en effet de comprendre pourquoi Alexanyan et ses hommes vous causeraient tant d'ennuis alors que ce médecin serait décédé, et qu'elle n'aurait de toute façon connu aucun ennui avec la justice (p.8 CGRA). Ces incohérences dans votre récit impactent fortement la crédibilité des problèmes allégués.*

*Egalement, vous n'appuyez pas par une preuve votre licenciement ou celui de votre épouse à la crèche, qui serait sous l'égide d'Alexanyan, qui serait lui-même lié au médecin [A].*

*Il est clair que ce manque de preuves ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quant aux documents que vous apportez, ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez connus à cause de ce médecin.*

*Ainsi, la carte ambulatoire datée du 19 décembre 2013 que vous fournissez, indique que vous avez reçu un coup, mais ne précise pas dans quelles conditions, de telles sorte que cette attestation ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre demande d'asile.*

*S'agissant du document adressé à la police, ce document contient uniquement vos déclarations. Rien n'indique dès lors que le contenu de cette plainte soit conforme à la réalité. Le seul fait qu'une signature manuscrite sanctionne la réception de cette plainte ne garantit en rien qu'elle a effectivement été transmise aux services de police.*

*Quant à la lettre adressée à l'ombudsman, il s'agit à nouveau uniquement de vos déclarations. Partant, cette lettre ne peut prouver les persécutions alléguées. Le seul fait que ce cachet soit apposé sur ce document ne suffit pas à établir la réalité des faits, en particulier dans le contexte d'un pays tel que l'Arménie, où vu la corruption endémique, il est aisément d'obtenir de faux documents (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif).*

*S'agissant de l'enregistrement audio et de la vidéo que vous soumettez, il nous est impossible d'identifier les intervenants. Concernant la vidéo, nous apercevons la partie inférieure de personnes, vous reprochant d'avoir porté plainte. Il n'est cependant pas mentionné contre qui vous l'auriez fait. S'agissant de la conversation téléphonique, une voix vous menace de ne pas pouvoir continuer votre traitement en Arménie, et vous menace aussi de mort, si vous n'arrêtez pas vos poursuites contre la médecin. Cependant, ces éléments de preuve, de par leur nature, ne sont pas suffisants à rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit (cfr infra).*

*Les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande, votre acte de naissance et celui de vos enfants, votre acte de mariage, votre carte de service à la Sûreté, les photos de vous et vos collègues, votre attestation d'employé militaire de la Sûreté nationale d'Arménie, votre fiche de paie, votre permis de conduire, concernent votre identité et votre travail, et n'ont pas de lien avec les problèmes allégués.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980, un second moyen tiré de la « violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers », un troisième moyen tiré de la « violation des articles 57/6 en(sic) 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ». Elle invoque également la violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome.

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées pour leur reconnaître le statut de réfugié, de leur accorder le statut de protection subsidiaire ou d'annuler les décisions querellées.

## **3. Les pièces communiquées au Conseil**

3.1. Les parties requérantes déposent en annexe de la requête des articles de presse concernant Samwel Aleksanyan.

3.2. Elles font également parvenir au Conseil par un envoi du 19 février 2015, une décision du 20 mai 2014 du protecteur des droits de l'homme, un acte de décès du 15 décembre 2013 de Madame [S.A.G.], ainsi que le carnet de travail de Madame [S.A.G].

3.3. Ces documents remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes au motif des divergences entre les propos des deux parties requérantes, d'incohérences dans les propos de la première partie requérante concernant l'existence du docteur [A.], de l'absence d'explication quant au lien qui unirait le médecin à Samwel Alexanyan, de l'absence d'explications quant au lien entre le décès du médecin et les pressions et menaces de mort, et de l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité du récit des parties requérantes.

4.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux divergences dans les propos des parties requérantes, ces dernières expliquent en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas consacré suffisamment de temps d'audition à la seconde partie requérante (requête, page 7).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il existe bien une divergence entre les propos des deux parties requérantes concernant la date à laquelle a eu lieu l'agression de la première partie requérante.

Ainsi le Conseil observe que le requérant déclare lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que l'agression dont elle a été victime s'est déroulée le 18 décembre 2014 (dossier administratif : pièce 11 : rapport d'audition, page 8). Il observe également que la requérante situe ce même évènement « en février. Le 18 fév. Avant le 20 en tous cas. » (dossier administratif : pièce 12, page 3).

Le Conseil reste sans comprendre de quelle manière le fait de ne pas avoir réservé assez de temps à la seconde partie requérante, pourrait expliquer une telle contradiction. Il constate par ailleurs, que la seconde partie requérante n'invoquant pas de fait personnel à l'appui de sa demande d'asile, il ne ressort pas de son rapport d'audition qu'elle n'a pas bénéficié de suffisamment de temps pour s'exprimer.

Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

5.5.2. Concernant le motif relatif à l'absence d'indice concernant l'existence du Docteur [S. A.], les parties requérantes expliquent en termes de requête, que « le médecin [A.] était un professeur réputé à l'hôpital national généralement connue (sic) » (requête, page 7).

Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucun élément de preuve quant à l'existence dudit médecin. Il constate par ailleurs que c'est à raison que la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant n'a pas tenté de récolter des informations à ce sujet. Elle explique lors de son audition, ne pas avoir beaucoup d'informations concernant ce médecin. (rapport d'audition de la première partie requérante, page 9).

Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

5.5.3. Concernant le motif relatif à l'absence d'explication quant au lien qui unirait ledit médecin à Samuel Alexanyan, les parties requérantes expliquent en termes de requête, que « le lien entre les deux est évident. La médecine doit prescrire des médicaments à ses clients et participait à la corruption avec le grossiste pharmaceutique Samvel Alexanyan » (sic) (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil estime que les parties requérantes ne prouvent par aucun moyen ce lien qui leur paraît évident.

Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse.

5.5.4. Concernant le motif relatif à l'absence de lien entre le décès du médecin et les pressions et menaces de mort, les parties requérantes, en termes de requête expliquent que « la plainte à la police démontre bien que le requérant a porté plainte. (...) Quant à la lettre à l'ombudsman, les requérants sont toujours dans l'attente d'une réaction.

La vidéo et la conversation téléphonique n'ont aucunement été prise au sérieux et vérifiés par le CG. On peut bien distinguer l'agression et le coup de téléphonique ont eu lieu. On ne peut demander aux requérants des preuves impossibles. » (requête, page. 8).

Le Conseil constate que les parties requérantes en termes de requête se contentent de réitérer ce qui a été dit lors des auditions et de relater des documents déposés à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil constate que la première partie requérante met en évidence le fait de rencontrer des problèmes du fait du décès dudit médecin (dossier administratif, pièce 11 : rapport d'audition, page 9), mais qu'elle déclare également que ce médecin est décédé d'un cancer ( dossier administratif, pièce 11 : rapport d'audition, page 8). Il estime qu'il ne peut être crédible que le requérant sache que le médecin soit décédé d'un cancer et que les agresseurs présumés le poursuivent pour ce même décès. Par ailleurs, le Conseil ne comprend pas sur quel indice se basent les parties requérantes pour déclarer que la partie défenderesse n'a pas pris au sérieux la vidéo et l'enregistrement audio. En effet, le Conseil constate que lesdits documents audio-visuels sont analysés à suffisance en termes de décision. La décision indique « concernant la vidéo, nous apercevons la partie inférieure de personnes, vous reprochant d'avoir porté plainte. » (décision, page 3). De la même façon, la partie défenderesse met en évidence l'incapacité d'authentifier des voix inconnues.

Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

5.5.5. Concernant les documents déposés à l'appui des demandes d'asile s'agissant d'articles de presse concernant Samwel Aleksanyan, le Conseil ayant jugé comme non crédible les récits des parties requérantes et leur relation avec ledit Samwel Aleksanyan ; lesdits documents n'établissant aucun lien entre Samwel Aleksanyan et les parties requérantes, ils n'ont aucun impact sur la crédibilité défaillante des récits des parties requérantes.

S'agissant des documents communiqués au Conseil par un envoi du 19 février 2015, s'agissant d'une décision du 20 mai 2014 du protecteur des droits de l'homme, un acte de décès du 15 décembre 2013 de Madame [S.A.G.], ainsi que le carnet de travail de Madame [S.A.G], le Conseil estime que lesdits documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

En effet, si le document concernant le médiateur indique une décision négative, il ne permet pas pour autant d'accréditer les allégations des parties requérantes qui n'ont pas été jugées crédibles.

Quant aux documents concernant Madame [S.A.G.], ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, que celle énoncée supra.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce l'Arménie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN